



ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE - LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 23 M0027

dossier déposé complet le 02/03/2023

de SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE représentée par Monsieur DELAGNEAU Jérôme

demeurant 57bis place Rihour
59000 LILLE

pour Division en vue de construire

sur un terrain sis 92 RUE CARNOT 80550 LE CROTOY cadastré AW120, AW119, AW117, AW116

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'autorisation de déclaration préalable - lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager délivrée le 12/04/2023 à la SNC COGEDIM HAUTS-DE-FRANCE représentée par Monsieur DELAGNEAU Jérôme pour la division en vue de construire,

Vu la demande de retrait déposée le 09/07/2024,

Considérant que les travaux n'ont pas été entrepris,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation de déclaration préalable - lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager susvisée est **retirée**.

ARTICLE 2 : Les taxes et participations sont en conséquence supprimées.

Fait à LE CROTOY, Le 24 juillet 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).